PROJET DE LOI

rejeté

## SÉNAT

le 4 février 1982

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

## PROJET DE LOI

de nationalisation

REJETÉ PAR LE SÉNAT (Urgence déclarée.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion, opposant la question préalable à la discussion du projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.): 696, 700 et in-8° 111.

Sénat: 198 et 203 (tomes I et II) (1981-1982).

En application de l'article 44, troisième alinéa, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de nationalisation considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 février 1982.

Le Président.

Signé: ALAIN POHER.